



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

Avec l'association **ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT 92 (AA92)** (ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT 92 (AA92) »,
dite « AA92 », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 15 mars 2001,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 23 mars 2001)
n° SIRET , 483072773 00011
dont le siège est sis au 13, allée Saint Exupéry à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Kanté MOUSSA**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour mission statutaire, « de lutter contre l'exclusion, l'illettrisme, et la délinquance juvénile ; favoriser l'intégration de la communauté Africaine (par des manifestations culturelles et des expositions sur l'histoire des parents).

L'association vise à développer la communication et l'échange sur Villeneuve la Garenne en ciblant tout public ainsi que les associations de la commune, des environs, locales et nationales et défendre les droits des femmes en luttant contre la polygamie, favorisant l'évolution des mœurs et des traditions. ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du 17 avril 2026, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **25 000 Euros (vingt-cinq mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre de trois actions de AA92, « Le Café social : un lieu de convivialité et de lien social » et « Vers les institutions : pour ne plus être seul face aux démarches et aux institutions » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Le Café social : Un lieu de convivialité, de culture et de lien social	Thématique : Cadre de vie urbain apaisé	5 000 €	108 310 €
Vers les institutions : Pour ne plus être seul face aux démarches et aux institutions	Thématique : Insertion citoyenne et professionnelle	20 000 €	107 000 €
Total		25 000 €	215 310 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience

- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Association Accueil et Accompagnement 92
 Banque : La Banque Postale
 Agence : LA POSTE- CENTRE FINANCIER DE LA SOURCE 45 900 la source chèques France

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
20041	01012	0644497F033	69	LA POSTE- CENTRE FINANCIER DE LA SOURCE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
Le président

Moussa KANTE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026_04_17_01-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

Avec l'association LES PETITS DEVIENDRONT GRANDS (ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

L'association dénommée « LES PETITS DEVIENDRONT GRANDS »,
dite « LPDG », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 10 février 2020 sous le n° W922017401,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 15 février 2020)
n° SIRET, 885243410 00010
dont le siège est au 7 square Gérard Philipe à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente, **Madame Joëlle NGOLLO TONGO**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour mission statutaire d'accueillir et accompagner des enfants souffrant de troubles du spectre Autistique afin de leur apporter des apprentissages à l'autonomie et leur permettre une insertion et des suivies dans des structures adaptées

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du 17 avril 2026, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **2 000 euros (deux mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action par Les Petits Deviendront Grands, « Lieu d'accueil – enfants en situation d'handicap » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i><u>Intitulé de l'action</u></i>	<i><u>Thématique du Contrat de ville</u></i>	<i><u>Participation de la commune</u></i>	<i><u>Coût prévisionnel de l'action</u></i>
Lieu d'accueil – enfants en situation d'handicap	Thématique : Santé, bien-être physique et mental	2 000 €	37 850 €
Total		2 000 €	37 850 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :
Intitulé du compte : Les Petits Deviendront Grands
Banque : LA BANQUE POSTALE
Agence : VILLENEUVE-LA-GARENNE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
20041	01012	5502313R033	33	ORLEANS LA SCE CENTRE FINANCIER

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,

La présidente

Joëlle NGOLLO TONGO

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026_04_17_01-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine



Direction Cohésion Sociale et Citoyenneté
Mission Politique de la Ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

Avec l'association LE PARCOURS DE MARWAN

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE - DEPARTEMENT)

Avenant à la convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

L'association dénommée « Le parcours de Marwan »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 17 novembre 2021 sous le n° W922019036
(déclaration rendue publique au Journal Officiel du 23 novembre 2021)
n° SIRET 910502285 00018
dont le siège est 6 impasse Jean-Moulin à Villeneuve-La-Garenne 92390 (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, **Monsieur Khalid BELHADI**

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été rappelé ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour mission de regrouper parents, amis d'enfants, adolescents et jeunes adultes atteints de maladies génétiques entraînant un handicap moteur, résidant en France, en Europe et à l'étranger conformément aux présents statuts ; apporter écoute et soutien moral aux familles concernées en agissant dans l'intérêt moral et matériel de toutes les familles ; accompagner dans leur démarche de recherche de structures médicales, médico-éducatives adaptées pour les enfants, adolescents et jeunes adultes ayant un handicap moteur ; aider à la collecte de fonds pour permettre aux familles de pouvoir se rendre dans des centres spécialisés à l'étranger ; rechercher des financements publics et privés pour permettre aux familles l'accès à des opérations médicales onéreuses en France et à l'étranger et à du matériel adapté ; organiser des événements de sensibilisation au handicap

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du 10 avril 2025, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » **2 000 euros (deux mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action du Parcours de Marwan, « Les petits champions » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Les petits champions	Thématique : Epanouissement	2 000 €	15 300 €
Total		2 000 €	15 300 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : ASS DECL LE PARCOURS DE MARWAN
Compte N° : 23213588840
Banque : LA BANQUE POPULAIRE
Agence : RIVES DE PARIS

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
10207	00309	23213588840	42	RIVES DE PARIS

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne, en **deux exemplaires originaux**, le :

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
Le Président

Khalid BELHADI

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026_04_17_01-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Departement des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

Avec l'association SECOURS POPULAIRE FRANCAIS FEDERATION DES HAUTS-DE-SEINE (SPF)

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « Secours populaire français fédération des Hauts-de-Seine »,
dite « SPF », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le RNA W922001924,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 25 octobre 1965)
n° SIRET 312 409 592 00036,
dont le siège est sis 97 avenue de la liberté à NANTERRE (Hauts-de-Seine)
représentée par son secrétaire général, **Monsieur Sylvain VALLEZ**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « soutenir moralement matériellement et juridiquement les victimes de l'arbitraire de l'injustice sociale des calamités naturelles de la misère ainsi que leurs familles ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **5 000 euros (cinq mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de SECOURS POPULAIRE FRANCAIS FEDERATION DES HAUTS-DE-SEINE « Promouvoir l'égalité des chances pour tout.e.s les villenogarennois.e.s (CV 2026 Villeneuve) » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Promouvoir l'égalité des chances pour tou.te.s les villenogarennois.e.s (CV 2026 Villeneuve)	Thématique : Epanouissement	5 000 €	95 000 €
Total		5 000 €	95 000 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Secours populaire français fédération des hauts de sine
Banque : Crédit mutuel
Agence : CCM SURESNES 17 place du General Leclerc 92150 SURESNES

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
10278	06081	00052881041	19	CCM SURESNES LONGCHAMP

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,
Le secrétaire général

Sylvain VALLEZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

Avec l'association Le POLE S

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

L'association dénommée « Le Pole S »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 31 janvier 2000 sous le n°W922005503
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 4 mars 2000)
n° SIRET 43249772500031,
dont le siège est sis au 11, allée Saint Exupéry à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, **Monsieur Claude Sicart**

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « proposer aux personnes en recherche d'emploi un parcours d'intégration professionnelle de qualité, combinant différentes étapes aussi bien, de période en chantier d'insertion, que de formation et de périodes en entreprise. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **15 000 euros (quinze mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre trois actions du Pole S « Fablab d'éducation numérique », « Plateforme de formation en Français à visée professionnelle sur le territoire de VLG » ainsi que « Médiation Numérique au cœur de la Caravelle » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Fablab d'éducation numérique	Thématique : Epanouissement	3 500 €	16 000 €
Plateforme de formation en Français à visée professionnelle sur le territoire de VLG	Thématique : Insertion citoyenne et professionnelle	4 000 €	34 600 €
Médiation Numérique au cœur de la Caravelle	Thématique : Insertion citoyenne et professionnelle	7 500 €	33 800 €
Total		15 000 €	84 400 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association

- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : LePoleS
Banque : CAISSE D'ÉPARGNE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
17515	90000	08296132639	18	CE ÎLE DE France

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux

comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026_04_17_01-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'ERT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris


Pascal PELAIN



Pour l'association,

Le président

Claude SICART



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

Avec l'association NUBIAN SOUL

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « NUBIAN SOUL »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 24 juillet 2003 sous le n°W922009431
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 23 août 2003)
n° SIRET 45092012900027
dont le siège est 30 quai Alfred Sisley à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente, **Madame Diénéba DIA**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « de promouvoir l'art et la culture par différents moyens d'expression (danse, chant, musique) ». Depuis 2006, elle organise chaque année dans la salle des Fêtes au cours du dernier trimestre de l'année civile, un festival de danse Hip Hop ouvert au public dénommé « Adou Festival » consistant en un programme de spectacles chorégraphiques amateurs et professionnels ainsi qu'un concours de danse. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **9 000 euros (neuf mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre deux actions de Nubian Soul « Voyage chorégraphique » et « Fatalité zéro » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i><u>Intitulé de l'action</u></i>	<i><u>Thématique du Contrat de ville</u></i>	<i><u>Participation de la commune</u></i>	<i><u>Coût prévisionnel de l'action</u></i>
Voyage chorégraphique	Thématique : Epanouissement	4 000 €	32 900 €
Fatalité zéro	Thématique : Cadre de vie urbain apaisé	5 000 €	43 500 €
Total		9 000 €	76 400 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : NUBIAN SOUL

Banque : LE CREDIT LYONNAIS

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
30002	00563	0000 431 006 Y	25	CL VILLENEUVE LA GARENNE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,

La présidente

Diénéba DIA



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

Avec l'association SNEAK'COEURZ

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

L'association dénommée « SNEAK'COEURZ »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Sous - Préfecture du Raincy, le 12 octobre 2020 sous le n°W932011487
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 17 octobre 2020)
n° SIRET 890276827 00015
dont le siège est 33 rue du Ballon à Noisy-Le-Grand (Seine-Saint-Denis)
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Abdelkader BENDANI**

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour but de « promouvoir le développement durable à travers le recyclage de chaussures et de textiles. Elle agit en faveur de l'inclusion sociale par un Atelier et Chantier d'Insertion et par la création d'un organisme de formation, valorise des matières premières issues du recyclage dans une logique d'économie circulaire, et contribue à la préservation de l'environnement. Ses activités sont organisées en trois secteurs : un secteur non commercial (ACI), un secteur "organisme de formation" et un secteur commercial."

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du 17 avril 2026, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville-ville » de **4 000 euros (quatre mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action « Atelier customisation des baskets : ouvrir le champs des possibles » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Atelier customisation des baskets : ouvrir le champs des possibles	Thématique : Cadre de vie urbain apaisé	4 000 €	13 000 €
Total		4 000 €	13 000 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :
Intitulé du compte : Les pinces à linges
Banque : BNP PARIBAS
Agence : NOISY MONT DEST

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
30004	01932	0001012702	73	NOISY MONT D'EST

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la

commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boule Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN



Pour l'association,
Le Président

Abdelkader BENDANI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Departement des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

Avec l'association **MAISON ASSOCIATIVE VILLENOGARENNOISE** **D'INITIATION ET D'EVEIL (MAVIE)** (ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

**L'association dénommée MAISON ASSOCIATIVE VILLENOGARENNOISE D'INITIATION
ET D'EVEIL**,

dite « MAVIE », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 23 novembre 2007 sous le n°W922002169,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 22 décembre 2007)
n° SIRET 508 161 668 00019,
dont le siège est sis au 208 boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, **Monsieur Ridha BEN RHOUMA**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « d'assister et soutenir les personnes en demande dans tous les domaines notamment administratifs, sociaux et juridiques pour une meilleure cohésion sociale. Initier et réaliser toutes opérations d'entraide, de soutien et de solidarité aux personnes âgées et aux personnes en situation précaire. Développer toute forme de partenariat avec toutes institutions et partenaires sociaux dédiés à l'insertion professionnelle des jeunes. Création et animation d'un centre d'aide aux devoirs, initiation à l'outil informatique et lutte contre l'analphabétisme. Création et animation d'activités ludiques ou événementielles entre citoyens de la ville. Organisation d'événements culturels et sportifs. Organisation de tous séminaires et conférences, colloques, journées d'études ou journées pédagogiques. Ester en justice pour lutter contre toutes formes de discriminations et de racismes. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **1 500 euros (mille cinq cents euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de MAVIE « soutien scolaire » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Soutien scolaire	Thématique : Epanouissement	1 500 €	144 745 €
Total		1 500 €	144 745 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : M.A.V.I.E.

Banque : CREDIT LYONNAIS

Agence : 202 Boulevard Gallieni, 92390 Villeneuve-la-Garenne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
30002	00563	0000431108B	87	CL VILLENEUVE GARENNE GA

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELATIN



Pour l'association,

Le président

Ridha BEN RHOUMA



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

Avec l'association HANDBALL CLUB VLG (HBCV) (ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « HANDBALL CLUB VLG »,
dite « HBCV », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 13 novembre 2017 sous le n° W922011970
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 18 novembre 2017)
n° SIRET 889950861 000 19,
dont le siège est sis 15 quai d'Asnières à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, **Monsieur Alyou MANE**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but « de favoriser une dynamique citoyenne et sportive, entre diverses composantes de la société, dans un souci de développement personnel, de communication.

Elle se propose dans ce sens de :

- D'agir à travers des manifestations et des rencontres sportives dans le respect des valeurs de la République,
- D'assurer des activités sportives ainsi que des animations auprès des jeunes et des médiations dans les quartiers,
- De mettre en place pour tout public, toute action visant à favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle et à élargir les compétences,
- De coopérer avec d'autres organismes afin de mettre tout en place toute action visant à renforcer la citoyenneté ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **1 000 Euros (mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de Handball club « Hand'Inclusif » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Hand'Inclusif	Thématique : Epanouissement	1 000 €	44 500 €
Total		1 000 €	44 500 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Handball Club VLG

Banque : La Banque Postale

Agence : La banque postale Centre financier 45900 LA SOURCE CEDEX 9

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
20041	01012	5475041X033	36	La banque postale Centre financier 45900 LA SOURCE CEDEX 9

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Président de l'EPT Boule Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,
Le président

Alyou MANE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

Avec l'association LECTURES NOMADES

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

L'association dénommée « Lectures Nomades »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la préfecture des Hauts-de-Seine le 7 décembre 1999 sous le n° W922001601
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 08 janvier 2000)
n° SIRET 429588759 000 36,
dont le siège est Résidence Renoir 1 avenue de Verdun Boîte 17- 92390 Villeneuve-la-Garenne
(Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Chantal GREUET**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de L'association « Lectures Nomades » a pour mission
statutaire :

- De favoriser le contact précoce avec les livres des enfants accompagnés de leurs parents et des professionnels, afin de leur faire aimer très tôt la lecture et contribuer ainsi à la lutte contre l'échec scolaire et l'illettrisme ;
- Développer la lecture publique et l'intérêt de tous les publics pour la lecture et l'écriture ;
- Participer à la formation en littérature jeunesse des professionnels de la ville.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien financier, par une subvention d'exploitation, à l'action globale menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **4 000 euros (quatre mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre de deux actions de Lectures nomades « Alphabétisation, FLE atelier sociolinguistique oral et numérique », ainsi que l'action « Médiation culturelle et animations familiales par le biais du livre » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i><u>Intitulé de l'action</u></i>	<i><u>Thématique du Contrat de ville</u></i>	<i><u>Participation de la commune</u></i>	<i><u>Coût prévisionnel de l'action</u></i>
Alphabétisation, FLE atelier sociolinguistique oral et numérique	Thématique : Insertion citoyenne et professionnelle	1 000 €	41 520 €
Médiation culturelle et animations familiales par le biais du livre	Thématique : Epanouissement	3 000 €	265 103 €
Total		4 000 €	306 623 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence

- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : LECTURES NOMADES
 Banque : CREDIT MUTUEL
 Agence : 43 BOULEVARD MARCEL SEMBAT 93200 SAINT-DENIS

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
10278	06141	00020845801	52	CCM SAINT DENIS

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN



Pour l'association,
La présidente

Chantal GREUET

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026_04_17_01-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

Avec l'association MES TISSAGES

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « Mes tissages »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la préfecture des Hauts-de-Seine le 1^{er} octobre 2003 sous le n°W922017329
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 25 octobre 2003)
n° SIRET , 450649710 00016
dont le siège est au 6 allée Louis Jouvét à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, **Monsieur Jean-Paul HENRY**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but « Elle a pour vocation de s'inscrire dans le champ de l'insertion sociale et l'économie solidaire, en favorisant la mixité sociale, artistique et culturelle. Elle promeut la valorisation de l'art franco-maghrébin notamment par des ateliers de tissage ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **2 000 Euros (deux mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de Mes tissages « Retouche solidaire » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Retouche solidaire	Thématique : Cadre de vie urbain apaisé	2 000 €	41 700 €
Total		2 000 €	41 700 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : ASSOCIATION MES TISSAGES

Banque : Crédit Mutuel

Agence : CCM ARTDONYS 56 rue du général Leclerc 92130 Issy-les-Moulineaux

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
10278	06072	00020031201	02	CCM ARTDONYS

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire

Président de l'EPT Boule Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal DELAIN



Pour l'association,
Le président

Jean-Paul HENRY



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

Avec l'association LES HEROS

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « Les Héros »,
dite « LH », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
n° SIRET 884 095 075 000 17,
dont le siège est sis 25 rue Maurice Ravel à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Fathia ZEROUNI**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but « de permettre à chacun de pratiquer une activité physique de loisir, de santé ou de détente ; aider à l'accompagnement, au financement et à la promotion de programmes sportifs pour les personnes en situation de handicap ; fédérer, accompagner et coordonner des actions d'associations ayant des personnes en situation de handicap ; promouvoir des opérations autour du handicap, du sport, de la vie sociale ; créer un partenariat avec des entreprises et organismes privés afin de soutenir les valeurs sportives ; utiliser le sport comme vecteur de réintégration sociale ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **6 000 euros (six mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action Les Héros « Premiers pas » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i><u>Intitulé de l'action</u></i>	<i><u>Thématique du Contrat de ville</u></i>	<i><u>Participation de la commune</u></i>	<i><u>Coût prévisionnel de l'action</u></i>
Premiers pas	Thématique : Santé, bien-être physique et mental	6 000 €	49 500 €
Total		6 000 €	49 500 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Titulaire du compte : Les Héros, 25 rue Maurice Ravel

Banque : LCL

Agence : CL Villen Garen Galie 00563

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30002	00563	0000375719V	41

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la

commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

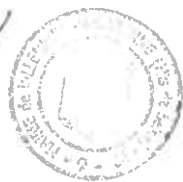
En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris


Pascal PELAIN



Pour l'association,

La présidente

Fathia ZEROUNI

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026_04_17_01-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

Avec l'association **MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC)** (ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

L'association dénommée « MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE »,
dite « MJC », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture de police le 13 juillet 1966 sous le n°W922001989
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 5 août 1966)
n° SIRET 785 465 808 00018,
dont le siège est sis au « Espace Pierre Brossolette » - 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-
Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente, **Madame Rosa ESCURE**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire. »

« La MJC est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Soucieuse de respecter les convictions personnelles, la MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville. »

L'association est affiliée à la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Île-de-France.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **20 500 euros (vingt mille cinq cents euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre de trois actions de la MJC « Soutien aux populations des quartiers sud », « En route vers la jeunesse », ainsi que l'action « Accompagnement des jeunes et des familles dans la scolarité » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Soutien aux populations des quartiers sud	Cadre de vie urbain apaisé	11 000 €	150 000 €
En route vers la Jeunesse	Epanouissement	4 000 €	92 100 €
Accompagnement des jeunes et des familles dans la scolarité		5 500 €	147 700 €
Total		20 500 €	389 800 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience

- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE
 Compte N° : 6340 Y
 Banque : CREDIT LYONNAIS
 Agence : 38, avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
30002	00563	000000 6340Y	25	CL VILLENEUVE LA GARENNE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
La présidente

Rosa ESCURE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026_04_17_01-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION PLAYGROUND

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

L'association dénommée « PLAYGROUND »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la préfecture des Hauts-de-Seine en date du 14 juin 2024
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 25 juin 2024)
n° SIRET 93513144100013
dont le siège est au 17 allée Gabriel Fauré à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Président, **Monsieur Fodé BANGOURA**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de promouvoir et développer l'eSport et la culture numérique, à travers l'organisation de tournois, la formation aux compétences numériques, le soutien aux jeunes talents, et la création d'une communauté inclusive et dynamique.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du 17 avril 2026, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **4 000 euros (quatre mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de Playground « Inclusion numérique et ESport pour la jeunesse de Villeneuve-la-Garenne » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i><u>Intitulé de l'action</u></i>	<i><u>Thématique du Contrat de ville</u></i>	<i><u>Participation de la commune</u></i>	<i><u>Coût prévisionnel de l'action</u></i>
Inclusion numérique et ESport pour la jeunesse de Villeneuve-la-Garenne	Thématique : Epanouissement	4 000 €	26 710 €
Total		4 000 €	26 710 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :
Intitulé du compte : PLAYGROUND
Compte N° : 76698288543
Banque : QONTO

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
16958	00001	76698288543	63

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,

Le président

Fodé BANGOURA,



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

Avec l'association PLUR'ART

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « PLUR'ART »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 26 octobre 1998 sous le n°W922007991
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 28 novembre 1998)
n° SIRET 42120361300037
dont le siège est 6 place du Berry B.P. 49 à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, **Monsieur Christophe LABAUME**

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but « d'apprendre à toute personne à occuper son temps libre ou ses loisirs. PLUR'ART veut permettre à toute personne intéressée d'exprimer son talent, de découvrir des matières (...), d'appréhender les formes et les volumes à travers le modelage et la sculpture, les couleurs par la peinture et l'aquarelle. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **8 000 euros (huit mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de Plur'art « Fabuleuses histoires d'art » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Fabuleuses histoires d'arts	Thématique : Epanouissement	8 000 €	69 164 €
Total		8 000 €	69 164 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Plur'Art
Banque : BNP PARIBAS
Agence : 73, avenue Jean Moulin 92390 Villeneuve-la-Garenne

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
30004	00914	00000389723	90	BNP VILLENEUVE LA GARENNE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pour l'association,
Le président

Pascal PELAIN

Christophe LABAUME

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026_04_17_01-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

Avec l'association **Les FEMMES ENGAGEES DE VILLENEUVE-LA-GARENNE** (ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

L'association dénommée « Les femmes engagées de Villeneuve-la-Garenne »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 11 juillet 2019 sous le n° W922016683,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 3 août 2019)
n° SIRET 89211180800010
dont le siège est sis au 1 mail Marie Curie, à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Meryem SOUFIANE**

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « proposer des activités, proposer des cours de langues, organiser des sorties, organiser des événements au sein de ville, proposer du soutien scolaire aux enfants, améliorer l'accès à l'éducation et favoriser l'intégration sociale et professionnelle des adultes et des enfants de Villeneuve-la-Garenne. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **3 500 euros (trois mille cinq cents euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre de deux actions de l'association des Femmes Engagées « Ateliers de bien-être, art-thérapie, sophrologie et body-boxing pour l'autonomisation des femmes » ainsi que « Initiation informatique et linguistique » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Ateliers de bien-être, art-thérapie, sophrologie et body-boxing pour l'autonomisation des femmes	Thématique : Santé bien-être physique et mental	2 500 €	80 650 €
Initiation informatique et linguistique	Thématique : Insertion citoyenne et professionnelle	1 000 €	9 000 €
Total		3 500 €	0 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.
L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination

- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Les femmes engagées de VLG

Banque : CAISSE D'EPARGNE

Agence : 235 boulevard Gallieni 92390 VILLENEUVE LA GARENNE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
17515	9000	08014993701	86	CAISSE D'EPARGNE ÎLE-DE-FRANCE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux

comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pour l'association,
La présidente

Pascal PELAIN

Meryem SOUFIANE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026_04_17_01-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

Avec l'association LES PAS DE L'ESPOIR

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

L'association dénommée « Les pas de l'espoir »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 18 octobre 2022 sous le n° W922019780
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 25 octobre 2022)
n° SIRET , 92209817300011
dont le siège est sis 47 avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Chahida EL GHARRARI**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour mission statutaire, d'accompagner, d'informer et de sensibiliser les parents, les proches d'enfants de 0 à 17 ans atteints de toute forme de handicap. Elle met en place des groupes de parole entre les parents et les proches des enfants afin de favoriser l'entraide, l'interconnaissance et le partage d'expérience en France et à l'étranger. Elle organise également des événements permettant la récolte de fonds afin de financer des soins d'enfants adhérents de l'association. Une mobilisation des professionnels de la kinésithérapie (notamment étrangers) »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du 17 avril 2026, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **2 000 euros (deux mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre de deux actions, « Mille- pattes pour tous » ainsi que « art-thérapie », soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Mille-pattes pour tous	Thématique : Epanouissement	1 000 €	10 575 €
Art-thérapie	Thématique : Santé bien être physique et mental	1 000 €	10 500 €
Total		2 000 €	21 075 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : LES PAS DE L'ESPOIR
Banque : Caisse d'Épargne
Agence : 235 Boulevard Gallieni 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
17515	90000	08019554418	76	CAISSE D'ÉPARGNE ÎLE DE FRANCE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
La présidente

Chahida EL GHARRARI

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026_04_17_01-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Mission Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

AVEC l'association « KC BOXING VILLENEUVE 92 » (ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « KC BOXING VILLENEUVE 92 »,
dite « KC Boxing », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 10 janvier 2003 sous le n°W922011117
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 8 mars 2003)
n° SIRET 48503555400016
dont le siège est, Espace Nelly Roussel - 3, mail Marie Curie à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, **Monsieur Jean-Marc GOUDLIJIAN**

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour mission statutaire, « de favoriser de manière générale l'insertion sociale et professionnelle de publics en difficultés au travers de toute activité liée aux sports de combats, principalement les différentes formes de boxes, et projet facilitant leur insertion ; favoriser l'accès à la pratique sportive ; l'association vise à organiser, promouvoir et soutenir des projets liés à l'amélioration de la pratique sportive, à la création de structures sportives et à l'éducation par le sport. ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » **1 000 euros (mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de KC BOXING, « La boxe éducative au service de l'inclusion sociale des jeunes » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i><u>Intitulé de l'action</u></i>	<i><u>Thématique du Contrat de ville</u></i>	<i><u>Participation de la commune</u></i>	<i><u>Coût prévisionnel de l'action</u></i>
La boxe éducative au service de l'inclusion sociale des jeunes	<u>Thématique :</u> Epanouissement	1 000 €	43 950 €
Total		1 000 €	43 950 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Titulaire : KC BOXING VILLENEUVE 92
Banque : Crédit Lyonnais
Agence : 64, bd Jean Jaurès 92110 Clichy

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
30002	00508	000000 8271 B	71	CL Clichy Hôtel de Ville

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la Commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris


Pascal PELAIN



Pour l'association,

Le Président

Jean-Marc GOUDLIJIAN

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026_04_17_01-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

Avec l'association GENERATION UNIS

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « GÉNÉRATION UNIS »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 23 janvier 2018 sous le n°W922012181,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 27 janvier 2018)
n° SIRET 847 937 927 00014,
dont le siège est sis au 1 square Jean Giraudoux à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, **Monsieur Cidki CISSÉ**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « *développer, soutenir, accompagner les jeunes dans leurs projets, stimuler les créativité, leur faire découvrir les éveiller et faire ensemble leurs projets, offrir aux adolescents des outils pour s'engager dans leur quotidien.* »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **10 000 euros (dix mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « **politique de la ville - ville** » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre de cinq actions de Génération Unis « Coupe du Monde à VLG », « GU Studio Story », « Le défi solidaire et citoyen », « Réseautage et parrainage, au cœur de l'orientation » ainsi que « Urban Ball 6 » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Coupe du Monde à VLG	Thématique : Epanouissement	1 000 €	16 500 €
GU Studio Story		3 000 €	31 000 €
Le défi solidaire et citoyen		1 000 €	22 270 €
Réseautage et parrainage, au cœur de l'orientation		3 000 €	27 000 €
Urban Ball 6		2 000 €	26 000 €
Total		10 000 €	122 770 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association

- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Génération Unis

Banque : Treezor SAS

Agence : 94 rue de Villiers 92300 Levallois-Perret France

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
16798	00001	00000760071	87	TREEZOR SAS

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux

comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pour l'association,
Le président

Pascal PELAIN

Cidki CISSE

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2025

Avec l'association FAIT D'OR - FDO

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « FAIT D'OR »,
dite « FDO », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 15 décembre 2022 sous le n° W922019922
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 20 décembre 2022)
n° SIRET 92378661000017
dont le siège est sis 4 rue Gaston Appert à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, **Monsieur Mohamed-Aziz BEDOUI**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but « Elle a pour but de favoriser, de développer et de promouvoir des actions dans un champ d'intervention sociale ; d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies et fragiles ; de favoriser le développement des moyens matériels et humains permettant d'améliorer la qualité de la vie des personnes ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » **2 000 euros (deux mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de Fait d'or, « CEQ2030 Tournoi de futsal, Jeunesse de Quartiers prioritaires » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
CEQ2030 Tournoi de futsal, Jeunesse de Quartiers prioritaires	Thématique : Cadre de vie urbain apaisé	1 000 €	16 800 €
Solidarités en partage, maraudes et repas intergénérationnels en QPV	Thématique : Cadre de vie urbain apaisé	1 000 €	9 500 €
Total		2 000 €	26 300 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Nom du titulaire du compte : FAIT D'OR « FDO »
Banque : QONTO
Domiciliation : 18 RUE DE NAVARIN 75009 PARIS FRANCE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
16958	00001	0897858542	78

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne,
Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,

Le Président

Mohamed-Aziz BEDOUI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

Avec l'association FEMMES ACTUELLES SOLIDAIRES POUR L'ENVIRONNEMENT (FASE)

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

L'association dénommée Femmes Actuelles Solidaires pour l'Environnement
dite « FASE », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 15 juin 2022 sous le n°W922005756
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 30 juin 2012)
n° SIRET 75271310700015,
dont le siège est au 10, rue Emmanuel Chabrier à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente, **Madame Nadège ETTIS**

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de mener des actions de solidarité, humanitaires nationales et internationales, autour du développement durable et de la protection de l'environnement, elle encourage l'autonomie des jeunes filles en les aidant à développer des actions, promeut l'entraide entre les femmes, développe des actions qui favorisent l'intergénérationnel et l'interculturel. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **2 500 euros (deux mille cinq cents euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de FASE « Jardin partagé » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Jardin partagé	Thématique : Cadre de vie urbain apaisé	2 500 €	15 800 €
Total		2 500 €	15 800 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Association F.A.S.E

Banque : La banque postale

Agence : La banque postale centre financier 45900 LA SOURCE CEDEX 9

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
20041	01012	6995647E033	74	LA BANQUE POSTALE CENTRE FINANCIER

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pour l'association,
La présidente

Pascal PELAIN

Nadège ETTIS

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026_04_17_01-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la Ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

Avec l'association ENSEMBLE

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée ENSEMBLE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 25 octobre 2017 sous le n° W922003917
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 28 octobre 2017)
n° SIRET 494344377 00010
dont le siège est au 1 square Jean Giraudoux à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, **Monsieur Christian COMES**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour mission statutaire de développer la solidarité et l'entraide, lutter contre l'échec scolaire et contre la précarité sous toutes ses formes, favoriser l'éducation populaire, le développement scolaire et culturel, l'accès au droit, la participation à la vie de la cité et tout ce qui peut aider les individus à accéder pleinement à la citoyenneté, au "vivre et faire ensemble", à se constituer comme acteur de la vie collective ; favoriser, développer et promouvoir le coaching scolaire en une méthode précise et innovante ; enseigner les valeurs universelles de la République, les partager et les transmettre

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **6 200 euros (six mille deux cents euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action d'ENSEMBLE « Accompagnement et apprentissages » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Accompagnement et apprentissages	Thématique : Epanouissement	6 200 €	75 300 €
Total		6 200 €	75 300 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Association ENSEMBLE
Banque : CAISSE D'EPARGNE
Agence : 235 boulevard Gallieni 92390 VILLENEUVE LA GARENNE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
17515	90000	08085749036	54	CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,

Le président

Christian COMES

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026_04_17_01-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

Avec l'association CŒUR DE LIONNE

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « Cœur de lionne »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 22 novembre 2019 sous le n° W922017150,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 30 novembre 2019)
n° SIRET 883578403 00015
dont le siège est au 25 rue Paul Signac, à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente, **Madame Annabelle MOUNDOUNGA**

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association « Cœur de lionne » a pour mission l'entraide entre parents, l'organisation des groupes de parole, sorties, les repas pour les parents d'enfants handicapés ou enfants dits difficiles ; Elle favorise l'entraide à l'internationale pour aider les familles d'enfants handicapés, mener des actions d'aide.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **1 000 euros (mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de l'association Cœur de lionne « Parcours global d'accompagnement : action ciblée de soutien à la parentalité et d'accompagnement éducatif renforcé pour les familles des QPV » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Parcours global d'accompagnement : action ciblée de soutien à la parentalité et d'accompagnement éducatif renforcé pour les familles des QPV	Thématique : Santé, bien-être physique et mental	1 000 €	28 650 €
Total		1 000 €	28 650 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : CŒUR DE LIONNE

Compte N° : 08016745559
Banque : CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE
Agence : 235 Boulevard Gallieni 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
17515	9000	08016745559	69	CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la

commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pour l'association,
La présidente

Pascal PELAIN

Annabelle MOUNDOUNGA

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026_04_17_01-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

Avec l'association CROIX ROUGE FRANCAISE (ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

L'association dénommée « La Croix Rouge Française »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
déclarée le 3 février 1978 (parution au J.O. le 07 Août 1940)
n° SIRET 775 672 272 00 405, code APE 913 E,
dont le siège est sis 98, rue Didot – 75694 PARIS CEDEX 14)
représentée par sa représentante légale, **Madame Karima RACHEDI**, directrice des Dispositifs
pour l'Enfance et la Parentalité des Hauts-de-Seine et des Yvelines

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

La Croix Rouge Française a pour mission statutaire de s'employer à prévenir et à apaiser les souffrances humaines. Elle a vocation à participer, par une activité connue, à tous les efforts de protection et d'actions sociales, de prévention, d'éducation et de protection sanitaires.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien financier, par une subvention d'exploitation, à l'action globale menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Par ailleurs, au regard de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la commune de Villeneuve-la-Garenne a élaboré de manière partenariale et participative le contrat de ville.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **13 000 euros (treize mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de la croix rouge « Tiers-Lieu Croix Rouge Française » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Tiers-Lieu Croix Rouge Française	Thématique : Santé bien-être physique et mental	13 000 €	350 000 €
Total		13 000 €	350 000 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : CROIX ROUGE FRANCAISE MECS LA MENUISERIE 92

Compte N° : 08016745559

Banque : BNP PARIBAS

Agence : 49 avenue Chandon 92230 Gennevilliers

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
30004	02837	00011305055	94	CAF ASSOCIATIONS (02837)

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- à justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- à communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

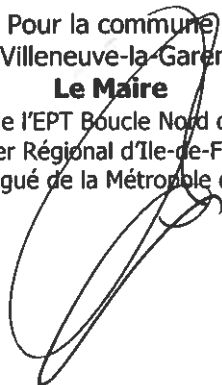
Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
**Directrice des Dispositifs
pour l'Enfance et la Parentalité
des Hauts-de-Seine et des Yvelines**



Karima RACHEDI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

Avec l'association AGIR POUR S'ACCOMPLIR (APSA) (ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « AGIR POUR S'ACCOMPLIR »,
dite « APSA », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 30 juillet 2019 sous le n°W922016732,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 24 août 2019)
n° SIRET 883 962 656 00012,
dont le siège est au 137 boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, **Monsieur Makan DIAGOURAGA**,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « promouvoir la citoyenneté par des actions d'ouvertures culturelles, sportives, sociale et économique qui concourent au mieux vivre ensemble. L'accessibilité est le fer de lance de l'association, tous doivent y trouver leur place, elle s'attache à créer du lien social, favoriser le vivre ensemble notamment les liens intergénérationnels et la mixité filles garçons ; permettre aux personnes en situation d'handicap accéder aux mêmes activités que les valides, mais aussi de contribuer à donner une image positive des jeunes de Villeneuve la garenne. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » **9 000 euros (neuf mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de APSA, « Fête des quartiers Sud » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i><u>Intitulé de l'action</u></i>	<i><u>Thématique du Contrat de ville</u></i>	<i><u>Participation de la commune</u></i>	<i><u>Coût prévisionnel de l'action</u></i>
Fête des quartiers Sud	Thématique : Cadre de vie urbain apaisé	9 000 €	15 000 €
Total		9 000 €	15 000 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :
Intitulé du compte : ASS AGIR POUR S'ACCOMPLIR
Compte N° : 23219169164
Banque : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
Agence : BPRIVES VILLENEUVE-LA-G. (00186)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
10207	00186	23219169164	11	BPRIVES VILLENEUVE-LA-G. (00186)

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Président de l'ETP Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
Le président

Makan DIAGOURAGA

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026_04_17_01-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

Avec l'association **L'AMICALE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE (AVG)** (ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « AMICALE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE »,
dite « AVG », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 25 août 1995, sous le n°W922001980
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 20 septembre 1995)
n° SIRET 785 466 111 00016,
dont le siège est à l'Espace Nelly Roussel - 3 mail Marie Curie à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-
Seine)
représentée par sa Présidente, **Madame Bénédicte LUCET**,

ci-après désignée « l'association »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour mission statutaire, « L'organisation et le développement des activités physiques et sportives de loisir et de compétition au profit de ses membres et se positionne sportivement comme un club formateur qui a la volonté de dispenser un enseignement de qualité à ses adhérents. L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'AVG ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **1 000 euros (mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre de trois actions de l'AVG « L'AVG à la rencontre de la culture parisienne », « Rencontres professionnelles autour des métiers du football », « Volley – Mix'Ados / Adultes » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i><u>Intitulé de l'action</u></i>	<i><u>Thématique du Contrat de ville</u></i>	<i><u>Participation de la commune</u></i>	<i><u>Coût prévisionnel de l'action</u></i>
L'AVG à la rencontre de la culture parisienne	Thématique : Epanouissement	1 000 €	28 450 €
Total		1 000 €	28 450 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.
L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : AMICALE VILLENEUVE GARENNE OMNISPORTS
Compte N° : 00050191554
Banque : Société générale
Agence : Courbevoie Entreprise (02258)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
30003	03829	00050191554	25	COURBEVOIE (03829)

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
La présidente

Bénédicte LUCET

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026_04_17_01-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

Avec l'association AML

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « AML »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 3 janvier 2021 sous le n°W922018302,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 19 janvier 2021)
n° SIRET 89286993400018,
dont le siège est au 43 rue du haut de la noue 92390 Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente, **Madame Amal MIR**,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour but de favoriser l'entraide et le soutien au sein de la communauté. Elle organise des campagnes d'aide humanitaire, soutient financièrement les orphelins et protège les animaux en danger.

Son engagement inclut la réinsertion sociale, la promotion de l'action sociale, ainsi que des activités dans les domaines éducatifs, culturel et sportif. Elle propose des services d'aide, lutte contre l'échec scolaire, joue un rôle de médiation, et organise divers événements, y compris des cours de langues et des actions humanitaires.

L'association assiste également les personnes dans leurs démarches administratives et développe des partenariats pour l'insertion sociale et professionnelle. Enfin, elle agit en justice pour défendre les droits des personnes et lutter contre les discriminations.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du 17 avril 2026, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » **10 500 euros (dix mille cinq cents euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre de quatre actions de AML, « Chasse aux trésors », « Rencontres intergénérationnelles et actions de solidarité dans les QPV », « Soirées AMelles » et « Tournoi de foot contre les rixes inter-villes » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Chasse aux trésors	Thématique : Cadre de vie urbain et apaisé	2 000 €	2 000 €
Rencontre intergénérationnelles et actions de solidarité dans les QPV	Thématique : Cadre de vie urbain et apaisé	3 000 €	3 500 €
Soirées AMelles	Thématique : Cadre de vie urbain et apaisé	2 000 €	8 000 €
Tournoi de foot contre les rixes inter-villes	Thématique : Cadre de vie urbain et apaisé	3 500 €	4 500 €
Total		10 500 €	18 000 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : AML

Compte N° : FR76 1027 8060 2200 0208 3370 116

Banque : Crédit Mutuel

Agence : CCM ASNIERES 1 AVENUE D'ARGENTEUIL 92600 ASNIERES SUR SEINE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
10278	06022	00020833701	16	CCM ASNIERES

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

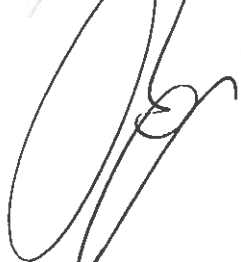
Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN



Pour l'association,
La présidente

Amal MIR

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026_04_17_01-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE (ADIE) (ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

L'association dénommée « ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE »
dite « ADIE », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la préfecture de police en date du 29 décembre 1988
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 1^{er} février 1989)
n° SIRET 35221687302852
dont le siège est au 23 rue des Ardennes, 75019 à Paris,
représentée par son Président, **Monsieur Frédéric LAVENIR**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de promouvoir directement ou indirectement le droit à l'initiative économique des catégories de population les plus défavorisées porteurs de projets de création ou de développement d'activité économique et d'accès ou de retour à l'emploi, en les plaçant dans des conditions leur permettant d'exercer ce droit par l'octroi de toute forme de concours et appuis en particulier techniques et/ou financiers adaptés à leur situation et à leurs besoins.

L'Adie est l'association solidaire qui défend l'idée que chacun, même sans capital, même sans diplôme, peut devenir entrepreneur s'il a accès au crédit et à un accompagnement professionnel, personnalisé, fondé sur la confiance, la solidarité et la responsabilité.

Depuis plus de 30 ans, notre réseau de spécialistes finance et accompagne les créateurs d'entreprise pour une économie plus inclusive.

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **1 000 euros (mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de l'ADIE « Favoriser la création d'entreprises des publics les plus éloignés de l'emploi, au sein des quartiers prioritaires » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Favoriser la création d'entreprises des publics les plus éloignés de l'emploi, au sein des quartiers prioritaires	Thématique : Insertion citoyenne et professionnelle	1 000 €	65 406 €
Total		1 000 €	65 406 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience

- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : ADIE
 Compte N°: 04001559375
 Banque : Banque populaire Rives de Paris
 Agence : Rives de Paris

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
10207	00001	04001559375	35	BPRIVESMONTROUGE (00001)

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,
Le président

Frédéric LAVENIR

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026_04_17_01-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

Avec L'association ADABE

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

L'association dénommée « ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE PAR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE, L'ÉDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE », dite « ADABE », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n° 20140027, (déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 05 juillet 2014) n° SIRET 803 782 234 00014 , dont le siège est sis 6 allée Louis Jovet à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine) représentée par sa Présidente, **Madame Aissitou SACKO**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « contribuer à la lutte contre les exclusions et sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ; maintenir et renforcer la cohésion territoriale par la promotion de l'égalité des chances et favoriser l'insertion sociale par l'accompagnement à la scolarité, le soutien à la parentalité ; la mise en place d'un réseau de parrainage et lutte contre le gaspillage alimentaire par la distribution de denrées alimentaires aux personnes démunies ici ; concourir au développement durable à l'agriculture biologique, au commerce équitable, ici et là-bas dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **1 500 euros (mille cinq cents euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de ADABE « Projet avenir : Renforcement des compétences linguistiques et numériques des primo arrivants » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i><u>Intitulé de l'action</u></i>	<i><u>Thématique du Contrat de ville</u></i>	<i><u>Participation de la commune</u></i>	<i><u>Coût prévisionnel de l'action</u></i>
Projet avenir : Renforcement des compétences linguistiques et numériques des primo arrivants	Thématique : Insertion citoyenne et professionnelle	1 500 €	46 276 €
Total		1 500 €	46 276 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience

- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : ADABE
Compte N° : 0000447924A
Banque : LCL

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
30002	00449	0000447924A	71	CL VILLEN GAREN GALIE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN



Pour l'association,
La présidente

Aissitou SACKO

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026_04_17_01-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

Avec l'association **LA MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI DES JEUNES** **D'ASNIERES-SUR-SEINE ET DE VILLENEUVE-LA-GARENNE** (ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

**l'association dénommée « Mission Locale pour l'emploi des jeunes d'Asnières-sur-Seine
et de Villeneuve-la-Garenne »**,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 29 décembre 2022 sous le n°W922019945
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 3 janvier 2023)
n° SIRET 189209091 000 17,
dont le siège est sis 250, rue du Ménil 92600 Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, **Monsieur Pascal PELAIN**,

ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « De favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans révolus résidant sur le territoire des Communes d'Asnières-sur-Seine et de Villeneuve-la-Garenne.

L'association se donne pour objectifs :

- L'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes à l'accès à la formation professionnelle, initiale ou continue, ou à un emploi, afin de les aider à bâtir un projet individuel d'insertion sociale et professionnelle ;

- La contribution au développement des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle mis en place au niveau national, régional ou local. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du **17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » de **4 000 euros (quatre mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre d'une action de la mission locale « Cercle de recherche d'emploi » soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i><u>Intitulé de l'action</u></i>	<i><u>Thématique du Contrat de ville</u></i>	<i><u>Participation de la commune</u></i>	<i><u>Coût prévisionnel de l'action</u></i>
Cercle de recherche d'emploi	Thématique : Insertion citoyenne et professionnelle	4 000 €	36 490 €
Total		4 000 €	36 490 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence

- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier. Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : MISSION LOCALE ASNIERES VILLENEUVE
Banque : SOCIETE GENERALE
Agence : PARIS INSTITUTIONNELS

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	
30003	03712	00050435787	73	PARIS INSTITUTIONNELS (01538)

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux

comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris


Pascal PELAIN



Pour l'association,
Le président

Manuel Aeschlimann

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026_04_17_01-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

AVEC l'association BATTEURS POUR LA PAIX

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « Batteurs pour la paix - Albeck Records »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 16 août 2014 sous le n° 20140035 (insertion
au Journal Officiel du 30 août 2014)
n° SIRET 810 443 028 000 16,
dont le siège est sis 15, quai d'Asnières à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président, **Monsieur Adam ARIOUAT**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de « l'épanouissement des jeunes publics par le biais d'activités audiovisuelles et transmédia comprenant tous les domaines de la musique ; le développement de l'accès à la culture ; la promotion de formations musicales et l'organisation d'événements en faveur de la paix. »

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » **5 800 euros (cinq mille huit cents euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre de deux actions de Batteurs pour la paix, « Animation culturelle au sein des collèges Edouard Manet et Pompidou (Villeneuve-la-Garenne en direction des publics des QPV) – Prévention des rixes inter-quartiers » et « Le Muselec : Former, Réparer, Insérer » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Animation culturelle au sein des collèges Edouard Manet et Pompidou (Villeneuve-la-Garenne en direction des publics des QPV) – Prévention des rixes inter-quartiers	Thématique : Epanouissement	3 800 €	58 000 €
Le Muselec : Former, Réparer, Insérer	Thématique : Epanouissement	2 000 €	38 750 €
Total		5 800 €	96 750 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république

- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : BATTEURS POUR LA PAIX - ALBECK RECORDS

Banque : caisse d'épargne

Agence : 235 boulevard Gallieni - VILLENEUVE LA GARENNE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION
17515	90000	08007245825	89	CE ILE DE FRANCE

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention.

Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par

arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la

commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

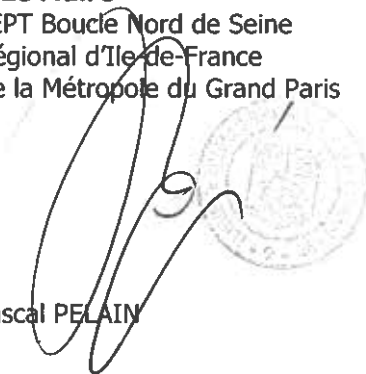
Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,

Le Président

Adam ARIOUAT

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026_04_17_01-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

Avec l'association BELLE ETOILE

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « BELLE ETOILE »,
dite « », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-Seine le 7 mars 2023 sous le n°W922020104,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 14 mars 2023)
n° SIRET 92367460000013,
dont le siège est sis 13 avenue du Ponant à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, Monsieur Yacine BETTAYEB,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour objet d'accompagner les jeunes vers la réussite personnelle et scolaire par des actions d'ouvertures scolaires, culturelles, sociales et économiques qui visent l'épanouissement de la jeunesse ; Réduire les inégalités scolaires, culturelles, sociales au sein de la jeunesse est la mission de l'association ; L'association s'attache à promouvoir des valeurs de détermination, de résilience, d'entraide, d'altruisme, d'ambition chez les jeunes ;

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » **1 000 euros (mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre de l'action « Cap sur Demain : ateliers d'orientation pour rêver, choisir et construire son avenir – CEQ2030 », soutenue dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
« Cap sur Demain : ateliers d'orientation pour rêver, choisir et construire son avenir – CEQ2030	Thématique : Insertion citoyenne et professionnelle	1 000 €	17 000 €
Total		1 000 €	17 000 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30004	00914	00010098162	90

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN



Pour l'association,
Le président

Yacine BETTAYEB

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026_04_17_01-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Service Politique de la ville

CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNÉE 2026

Avec l'association Ponts et Passerelles pour le Peuple (A3P)

(ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

La commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, **Monsieur Pascal PELAIN**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **17 avril 2026**,

Ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

Et

l'association dénommée « Ponts et Passerelles pour le Peuple »,
dite « A3P », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 21 novembre 2023 sous le n°W922020620,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 21 novembre 2023)
n°SIRET 92443130700017,
dont le siège est sis 14 rue Paul Signac à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son président en exercice, **Monsieur Mamoudou NIANG**,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but de promouvoir la paix, l'unité nationale, la solidarité, la tolérance et la prospérité au service de tous les français, de travailler autour du respect de la mixité et l'égalité pour une cohabitation harmonieuse ; atteindre notre objectif, plusieurs activités et formations sont envisagées ; mieux éduquer sur nos différences, de former et sensibiliser sur les gestes qui sauvent, de décliner des activités de prévention sur les risques domestiques ; sensibiliser la sécurité routière. Elle crée des passerelles pour permettre aux peuples de mieux se connaître ; sensibiliser la paix, l'unité et la solidarité sous toutes ses formes ; faciliter l'intégration à la cohésion sociale ; soutenir la protection de l'enfance, lutter contre la violence et les discriminations ; mettre des partenariats avec des associations poursuivant les mêmes objectifs sur le plan national et international ; sensibiliser nos jeunes contre le vandalisme et lutter contre les fléaux ; mettre en place de l'entraide et l'assistance fondées sur les principes d'équité pour les jeunes et leur famille ; réaliser

des formations en guise d'activités économiques

La commune de Villeneuve-la-Garenne a la volonté d'apporter son soutien, par une subvention financière, à l'action menée par l'association en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération **du 17 avril 2026**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association :

- o Une subvention dédiée au titre de la « politique de la ville- ville » **3 000 euros (trois mille euros)**

Sauf convention contraire, ces subventions sont cumulatives, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement au cours du même exercice, et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit.

Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention complémentaire versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres, qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville » constitue la participation de la commune au cofinancement d'actions identifiées soutenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville relative à l'année civile en cours.

Cette subvention entend permettre la mise en œuvre de trois actions « Esprit de Sapeurs et Marins », « Prévenir pour mieux agir », « Citoyen responsable pour un avenir plus sûr et inclusif » soutenues dans le cadre de la Politique de la ville.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer la **subvention dédiée au titre de la « politique de la ville - ville »** visée à l'article premier, de manière exclusive, au cofinancement de l'action relevant de la programmation du Contrat de Ville pour l'année courante et définie comme suit

<i>Intitulé de l'action</i>	<i>Thématique du Contrat de ville</i>	<i>Participation de la commune</i>	<i>Coût prévisionnel de l'action</i>
Esprit de Sapeurs et Marins	Thématique : Insertion citoyenne et professionnelle	1 000 €	11 480 €
Prévenir pour mieux agir	Thématique : Cadre de vie urbain et apaisé	1 000 €	9 555 €
Citoyen Responsable pour un avenir plus sûr et inclusif	Thématique : Cadre de vie urbain et apaisé	1 000 €	10 790 €
Total		3 000 €	31 825 €

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant total de la subvention visée à l'article premier.

L'association devra s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, cet échéancier pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte : Pont Passerelle pour le Peuple

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30004	00914	00010100490	90

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – RAPPORT D'ACTIVITE

Au terme de la convention, l'association remet dans un délai de six mois le rapport d'activité évaluant la portée de l'action menée durant la période à laquelle se rapporte la présente convention. Ce rapport fait apparaître tous les éléments de nature à apprécier la bonne utilisation des subventions allouées au regard de leur objet ainsi que de leurs conditions d'utilisation tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

A cette fin, ce rapport détaille la nature des opérations conduites ou des activités organisées, en précisant notamment pour chacune, le nom de la personne responsable au sein de l'association, le public touché (en nombre et classe d'âge), le calendrier précis de réalisation, la durée, la participation financière demandée au public, usagers ou participants.

Article 7 – REDDITIONS DES COMPTES – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage :

- À justifier à tout moment, sur la demande de la commune, de l'utilisation des subventions perçues ; elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- À communiquer le compte rendu financier relatif à chacun des projets ou actions tels que définis aux articles 2 et 3, signé par le Président ou toute personne habilitée, avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À fournir un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

- Dans le cas où l'association reçoit de la commune une subvention supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50% de son budget, à transmettre son bilan comptable au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 8 – ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système des primes correspondantes.

Article 9 – AVANCE SUR EXERCICE BUDGETAIRE ULTÉRIEUR

Dans le cas où l'association entreprend de reconduire la réalisation de son programme d'activités tel que visé à l'article trois au-delà du terme de la présente convention, elle est admise à présenter à la commune, dans l'attente du dépôt de sa demande de subvention municipale pour l'exercice suivant, une demande d'avance de fonds visant à lui permettre d'anticiper ses besoins de trésorerie au cours des premiers mois précédant l'adoption du budget primitif communal relatif à l'exercice suivant celui au titre duquel est conclue la présente convention.

Le montant de l'avance sollicitée ne peut excéder cinquante pourcents (50 %) du montant de la subvention financière visée à l'article premier.

Le Maire examine la demande de l'association et décide de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Sous réserve de son approbation par le Conseil municipal, l'avance attribuée à l'association donne lieu à un versement de fonds intervenant au cours du premier trimestre suivant le terme de la présente convention.

Article 10 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés

Article 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
Le président

Mamoudou NIANG

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20260417-2026_04_17_01-DE
Date de réception préfecture : 27/04/2026